

Niamey, le 22 janvier 2016

NOTE CIRCULAIRE N° 1001 DG/CNUT/DT

Le Directeur Général

A

**Tous les importateurs/Exportateurs, Transporteurs, Armateurs et/ou Affréteurs
et/ou consignataires maritimes**

Objet : - Nouveaux Tarifs des redevances portuaires et les pénalités y relatives ;
- Modèle et caractéristiques de la Quittance Unifiée à Souche Informatisée.

Références :- Arrêté interministériel N°000130/MT/ME/F du 14 décembre 2015
fixant les tarifs des redevances portuaires et les pénalités y relatives ;
- Arrêté interministériel N°000129 MT/ME/F du 14 décembre 2015
fixant le modèle et les caractéristiques de la Quittance Unifiée à Souche
Informatisée.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la nouvelle grille tarifaire relative aux redevances portuaires sur les transactions des cargaisons à destination ou au départ du Niger.

Les redevances portuaires concernent toutes les importations à destination du Niger et toutes les exportations (URANATE) à partir des ports d'embarquement.

A cet effet, les différents acteurs de la chaîne des Transports ont un délai de six (06) mois c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} juillet 2016 pour se conformer à la nouvelle grille Tarifaire telle que fixée par l'arrêté interministériel N°000130/MT/ME/F du 14 décembre 2015.

Le non respect de cette réglementation expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur en République du Niger.

Pour toutes informations complémentaires contacter notre **site web www.cnut.ne** .


**Le Directeur
Général**
OUMAROU ISSOUFOU


Pièces-jointes :

- Arrêté interministériel N°000130/MT/ME/F du 14 décembre 2015 fixant les tarifs des redevances portuaires et les pénalités y relatives ;
- Arrêté interministériel N°000129 MT/ME/F du 14 décembre 2015 fixant le modèle et les caractéristiques de la Quittance Unifiée à Souche Informatisée.

Ampliations :

- Ministre des Transports.....à-t-c-r
- Toutes les Représentations du CNUT
- Tous les Mandataires du CNUT



REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progress

MINISTRE DES TRANSPORTS
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

Arrêté interministériel N° 00 0 1 3 0 /MT/ME/F

Du 14 DEC 2015

Fixant les tarifs des redevances portuaires
et les pénalités y relatives.

Le Ministre des Transports

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances.**

- Vu** la constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** l'ordonnance n°88-25 du 18 avril 1988, portant création d'un Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT) ;
- Vu** le décret n°88-160/PCMS/MTT du 28 avril 1988, portant approbation des statuts du Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT) ;
- Vu** le décret n°2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n°2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués ;
- Vu** le décret n°2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;
- Vu** le décret n°2013-465/PRN/MT du 15 novembre 2013, portant organisation du Ministère des transports ;
- Vu** le décret n°2015-520/PRN/ME/F du 02 octobre 2015, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances modifié et complété par le décret n°2015-560/PRN/ME/F du 26 octobre 2015 ;
- Vu** le décret n°2015-055/PRN/MT/MF du 06 février 2015, instituant des redevances portuaires sur les marchandises et habilitant le Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT) à les percevoir ;

mf

Vu le décret n°2015- 056/PRN/MT/MF du 06 février 2015, instituant un Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) dans les ports d'embarquement des marchandises à destination ou en provenance du Niger ;

Vu l'arrêté n°55/ME/T/DTT-MF/CNUT du 01 mars 2001, fixant les modalités de délivrance du Bon d'Expédition ;

Vu l'arrêté n° 077/MTC du 26 septembre 2002, portant délivrance aux ports de Cotonou et Lomé d'un document de transport et de contrôle des véhicules d'occasion déclarés à l'importation, à destination ou en transit au Niger ;

Vu l'arrêté interministériel n° 01244/ME/F-MT/AC du 05 octobre 2007, modifiant et complétant l'Arrêté n°00267/MEF/MT du 13 octobre 2004 fixant les taux et le mode de recouvrement de droits de transport et de contrôle de véhicules et marchandises déclarés à l'importation, à destination ou en transit en République du Niger ;

Vu la nécessité d'une refonte de la tarification des redevances portuaires en vue de son adaptation aux nouveaux textes pour un meilleur suivi, contrôle et sécurisation des recettes;

Sur proposition du Directeur Général du Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT).

Arrêtent

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 05 du décret n°2015-055/PRN/MT/MF du 06 février 2015, instituant des redevances portuaires sur les marchandises et habilitant le Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT) à les percevoir, les tarifs des redevances portuaires et les pénalités applicables sont fixés par le présent arrêté.

Article 2 : Les tarifs des redevances portuaires et les pénalités applicables prévus à l'article premier du présent arrêté, se rapportent:

1) AU BORDEREAU DE SUIVI DES CARGAISONS (BSC) DELIVRE A PARTIR DES PORTS D'EMBARQUEMENT DE LA MARCHANDISE

a) Tarifs applicables à l'importation aux ports d'embarquement

CONDITIONNEMENT OU TYPE DE CARGAISON	TARIFS BSC
Véhicule à nu (neuf ou d'occasion)	75 Euros
Conteneurs	75 Euros par conteneur sur B/L ou document de transport multimodal
Conteneurs de groupage	50 Euros par B/L individuel

Ruf

Vrac et conventionnel (solide ou liquide)	05 Euros par tonne métrique Minimum 50 Euros/BSC
Formulaire BSC	100 Euros

b) Tarifs BSC applicables à l'export (Uranate)

- Conteneur : 50.000FCFA par conteneur sur le B/L ou document de transport multimodal ;
- Formulaire BSC : 25. 000 FCFA.

2) AU BSC DELIVRE A L'IMPORT AUX PORTS DE DEBARQUEMENT, A TITRE DE REGULARISATION

TARIFS APPLICABLES :

CONDITIONNEMENT OU TYPE DE CARGAISON	TARIFS BSC	TARIFS DES PENALITES
Véhicule à nu (neuf ou occasion)	50.000 FCFA	100%, soit 50.000 FCFA
Conteneurs	50.000 FCFA par conteneur sur B/L ou document de transport multimodal	100%, soit 50.000 FCFA
Conteneurs de groupage	30.000 FCFA par B/L individuel	100%, soit 30.000 FCFA
Vrac et conventionnel (solide ou liquide)	3.000 FCFA par tonne métrique, minimum 30.000 FCFA/BSC	100%, soit 3.000 FCFA par tonne métrique
Formulaire BSC	65 000 FCFA	

3) AUX VISA CONTROLE ET BON D'EXPEDITION POUR LE POST ACHEMINEMENT

a) Tarifs du Visa Contrôle

- Véhicule de moins de 5t : 15.000 FCFA par unité ;
Pénalités : 100%, soit 15.000FCFA par unité ;
- Véhicule de plus de 5t : 20.000FCFA par unité ;
Pénalités : 100%, soit 20.000FCFA par unité.

b) Tarifs du Bon d'Expédition (BE)

- Camion chargé de 30 tonnes : 10.000 FCFA ;
- Pénalités (perçues aux postes frontaliers) : 100%, soit 10.000 FCFA par camion chargé.

Suf

Article 3 : L'embarquement d'une cargaison non couverte par un Bordereau de Suivi de Cargaison expose l'armateur au paiement d'une amende de mille (1000) Euros ou équivalent.

Article 4 : Les redevances sus mentionnées sont déclarées et acquittées en une seule fois auprès du CNUT ou de ses mandataires. Les pénalités sont payées au même titre que les redevances.

Article 5 : L'acquiescement des redevances et éventuellement des pénalités y afférentes donne lieu obligatoirement à la délivrance d'une quittance unifiée à souche informatisée.

Article 6 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté interministériel n° 1244/ME/F-MT/AC du 05 octobre 2007, modifiant et complétant l'arrêté n°00267/MEF/MT du 13 octobre 2004, fixant les taux et le mode de recouvrement de droits de transport et de contrôle des véhicules et marchandises déclarés à l'importation, à destination ou en transit en République du Niger.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Transports, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances et le Directeur Général du Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le

Le Ministre des Transports



SALEY SAÏDOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



SAÏDOU SIDIBE

07 DEC. 2015

Ampliations

PRN.....1
PM.....1
DGD.....1
DG/CNUT.....1
SGG/JO.....1